



**CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE DES  
MEMBRES DES COMITÉS  
DU BARREAU DU QUÉBEC**

## Préambule

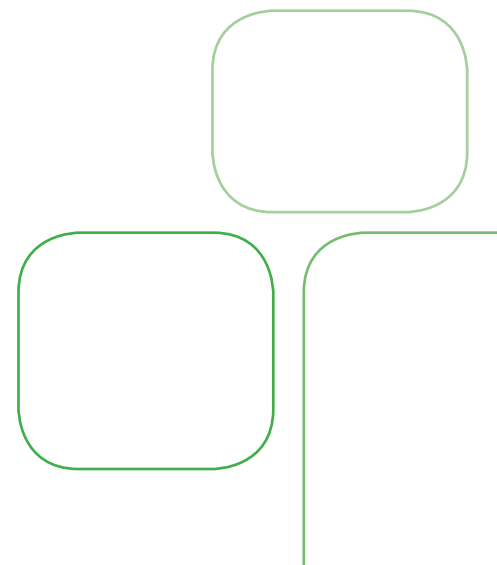
Le présent *Code d'éthique et de déontologie des membres des comités du Barreau du Québec* (ci-après le « Code ») détermine les devoirs et les obligations des membres des comités du Barreau du Québec dans l'exercice de leur mandat, le tout selon les plus hauts standards en matière de gouvernance et d'éthique. Il favorise la transparence, l'intégrité et l'impartialité.

Le Barreau du Québec vise à inspirer la confiance du public par l'engagement de tous les membres qui participent aux comités. Pour que cet engagement ait un sens et motive les membres à respecter les principes et les règles déontologiques qui composent ce Code, le Barreau s'appuie sur la complémentarité entre l'éthique et la déontologie. Dans ce contexte, tous les membres qui participent aux comités doivent respecter avec rigueur les obligations qui découlent des dispositions légales et réglementaires ainsi que du présent Code.

L'éthique vise à assurer une cohérence entre les propos, les décisions et les actions. La mission et les valeurs du Barreau éclairent les décisions des comités.

La déontologie se concrétise par des principes et des règles déontologiques qui peuvent être contraignants pour les membres qui participent aux comités, car leur conduite doit être modulée de façon à les respecter en tout temps.

Le Barreau du Québec s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire comprendre et respecter les principes éthiques et les règles déontologiques prévus dans ce Code.



## CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent Code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des comités du Barreau du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de discipline sont assujettis au *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, RLRQ c. C-26, r.1-1. Le présent Code s'applique à eux de façon supplétive.

## DEVOIRS ET OBLIGATIONS

### Règles générales

**2.** Le membre doit contribuer à la réalisation de la mission et promouvoir les valeurs du Barreau du Québec.

Le membre assume ses fonctions en respectant les repères suivants :

a) La mission du Barreau :

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

b) Les valeurs qui sous-tendent l'action du Barreau, selon le Plan stratégique.

c) Le mandat du comité.

**3.** Tout membre doit déclarer par écrit, au début de son mandat, et annuellement par la suite, avoir pris connaissance du présent Code, avoir compris toutes ses dispositions et s'engager à le respecter et à promouvoir le respect intégral de son esprit et de sa lettre, conformément à l'Annexe 1.

**4.** La contribution du membre doit être faite dans le respect du droit, avec transparence, honnêteté, indépendance, intégrité, loyauté, prudence, discernement, diligence, efficacité, assiduité, courtoisie, discrétion, confidentialité et équité.

**5.** Tout membre doit agir avec objectivité et modération afin de ne pas entacher la réputation ou la crédibilité de l'Ordre et de ne pas nuire à son bon fonctionnement. Il ne doit pas ternir la réputation de l'Ordre, des membres, de ses dirigeants et de toutes les personnes qui y œuvrent.

**6.** Les devoirs et obligations énoncés au Code lient le membre pour la durée totale de son mandat et survivent à la fin du mandat. Pour plus de certitude, les devoirs et obligations s'appliquent lors de toute réunion, huis clos, séance de travail ou toute autre activité formelle ou informelle liée au rôle du membre.

**7.** Le membre doit respecter les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les politiques du Barreau, de même que toute décision et résolution du Barreau.

**8.** Le membre doit collaborer avec la permanence sans interférer dans les activités de gestion de celle-ci.

**9.** Le membre doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

## Réunions

**10.** Tout membre doit se préparer et participer avec assiduité aux réunions du comité en se rendant disponible pour remplir ses fonctions et prendre part activement aux décisions.

En cas d'empêchement justifié ou d'excuse jugée valable, un membre du comité peut, lorsqu'il n'est pas présent ou n'assiste pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du comité pour prendre des décisions, participer à cette réunion par téléphone, visioconférence ou tout autre mode de communication lui permettant de participer, de s'exprimer, et ce, seulement si les circonstances le permettent.

Lorsqu'il n'est pas présent ou n'assiste pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du comité pour prendre des décisions, un membre qui participe à cette réunion s'exprime verbalement, par écrit, par courriel ou par tout autre mode de communication lui permettant de participer, de s'exprimer.

**11.** Tout membre doit faire preuve de respect, d'écoute, d'ouverture et de partage afin de favoriser et stimuler un débat empreint de civilité et d'équité ainsi qu'agir avec politesse, courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du comité.

**12.** Tout membre doit débattre de toute question de manière objective et indépendante et de façon éclairée et informée afin d'éviter de prendre des décisions précipitées sans en peser toutes les conséquences.

**13.** Le membre a le droit d'obtenir toute l'information en temps opportun. Il a aussi le droit absolu d'exprimer son opinion et de débattre de son point de vue en toute liberté (en conformité avec les règles prévues au présent Code).

## Conflits d'intérêts

**14.** Un membre doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. En début de mandat, annuellement par la suite et lorsqu'un changement de sa situation le requiert, il doit signer l'Annexe 2 et la transmettre au secrétaire du comité pour consignation au Registre des intérêts personnels.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel d'un membre ou ses devoirs envers un tiers nuisent à ses devoirs envers le Barreau du Québec notamment :

- a) Lorsqu'il agit, ou un membre de son cabinet ou de son organisation agit, pour un client dont le mandat porte directement ou indirectement sur un sujet de discussion au comité;
- b) Lorsque son lien d'emploi, ses relations de travail ou ses liens d'affaires sont de nature telle qu'il peut être porté à les préférer ou que sa loyauté envers le Barreau du Québec peut en être défavorablement affectée;
- c) Lorsqu'un sujet de discussion au comité vise une personne liée au membre.

**15.** Le membre révèle tout renseignement ou fait lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser, et ce, même si cette information peut lui être préjudiciable ou préjudiciable à son point de vue.

**16.** Un membre ne peut solliciter, accepter un cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage ou d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis au Barreau du Québec. Sous réserve de ce qui précède, le membre ne peut par ailleurs accepter une somme d'argent qui lui serait offerte en raison de ses fonctions.

## Remboursement des dépenses

**17.** Le membre a droit uniquement au remboursement des dépenses prévues par les règles et politiques du Barreau du Québec.

## Confidentialité et discrétion

**18.** Tout membre doit garder la plus entière confidentialité sur la teneur des débats, échanges, délibérations et discussions du comité dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et ce, même après l'expiration de son mandat, comme prescrit par son serment de discrétion prévu à l'Annexe 1.

**19.** Tout membre ne peut agir comme porte-parole du Barreau du Québec, à moins d'y être spécifiquement autorisé par l'autorité ou l'instance responsable du Barreau. Le cas échéant, il doit également respecter les politiques du Conseil d'administration dont notamment celle à l'égard des médias sociaux.

**20.** Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**21.** Après avoir terminé son mandat, le membre ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions de membre ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

## RÈGLES PARTICULIÈRES AUX MEMBRES DE COMITÉS STATUTAIRES

### Règles de conduite et devoirs des membres

**22.** Les membres rendent leurs décisions dans le cadre du droit.

**23.** Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

**24.** Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience.

**25.** Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et avec ouverture d'esprit.

**26.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et les habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions au sein du comité.

**27.** Le membre respecte le secret du délibéré.

**28.** Le membre exerce ses fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus décisionnel.

**29.** Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

## Situations et activités incompatibles

- 30.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité.
- 31.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

## Processus disciplinaire

- 32.** Aux fins de l'application du présent Code, l'autorité compétente pour agir à l'égard d'un membre de comité est le Conseil d'administration qui l'a nommé.
- 33.** Toute personne peut porter plainte auprès du Conseil d'administration de l'Ordre contre un membre de comité du Barreau du Québec pour un manquement au présent Code.
- 34.** La plainte doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.
- 35.** Elle est reçue par le secrétaire de l'Ordre qui la transmet dans les plus brefs délais au Conseil d'administration et expédie un accusé de réception au plaignant, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la plainte.
- 36.** À sa première réunion qui suit la date de la réception d'une plainte, le Conseil d'administration transmet la plainte au Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie chargé d'en assurer le traitement.
- 37.** Le Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie suit la procédure prévue à son *Règlement intérieur*.
- 38.** Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent Code, le Conseil d'administration de l'Ordre lui impose, selon la recommandation du comité, une sanction.
- 39.** La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension ou la révocation du mandat de membre du comité.
- 40.** Le Conseil d'administration informe par écrit le membre et le plaignant de sa décision dans les 15 jours de la date où elle est rendue.

## ANNEXE 1

### ATTESTATION RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des membres des comités du Barreau du Québec* et m'engage à le respecter.

### SERMENT DE DISCRÉTION

Je \_\_\_\_\_, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions de membre de comité du Barreau du Québec

---

Signature

---

Date

**ANNEXE 2**

**DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

Je, \_\_\_\_\_, déclare ce qui suit :

Je travaille auprès<sup>1</sup> de \_\_\_\_\_

Je siège sur le Conseil d'administration de \_\_\_\_\_

Autres, préciser : \_\_\_\_\_

À ma connaissance personnelle, il n'y a pas de situation de conflit d'intérêts. Je m'engage à dénoncer toute situation de conflit d'intérêts éventuelle et m'abstenir de participer à toute délibération et décision à ce sujet.

OU

Je signale les dossiers susceptibles de soulever un conflit pour lequel je ne prendrai pas part aux délibérations ni à la décision du Barreau du Québec :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Indiquer ici, et ce, peu importe que vous soyez travailleur autonome, fournisseur de service, actionnaire, sociétaire ou employé, le nom de l'entreprise pour laquelle, ultimement, vous rendez vos services.